

Lempdes, le 9 novembre 2021

**AVIS AUX PRODUCTEURS DE MAÏS DE CONSOMMATION
RELATIF A LA CAMPAGNE 2022**

Conformément à la loi n° 72 1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences et au décret d'application n° 73 473 du 14 mai 1973, il est rappelé aux producteurs de maïs de consommation que les arrêtés ministériels des 9 décembre 1974, 17 mars 1977, 2 juin 1978, 24 décembre 1981, 28 janvier 1982, 9 mai 1985 et 1^{er} décembre 1988, ont fixé les zones de production du maïs de semence.

Dans ces zones, toute culture de maïs, autre que de semence, est interdite.

Toutefois, l'arrêté précité du 9 décembre 1974 dispose que, sur proposition des directeurs départementaux des territoires, les préfets **pourront autoriser** la production de maïs autre que de semence à l'intérieur de ces zones, les cultures ainsi autorisées **devant respecter les limites imposées pour la protection des maïs de semence.**

En ce qui concerne le département du Puy-de-Dôme et pour les semis de l'année 2022, la culture de maïs de semence protégée par les dispositions précitées se situera principalement dans les communes suivantes :

Nom du Canton	Communes composant le canton
<u>Aigueperse</u>	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussièrès-et-Pruns, Chappes, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Lussat, Les Martres-d'Artière, Les Martres-sur-Morge, Saint-Ignat, Saint-Laure, Sardon, Thuret
<u>Billom</u>	Beauregard-l'Évêque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Espirat, Vassel, Vertaizon
<u>Brassac-les-Mines</u>	Beaulieu, Bergonne, Charbonnier-les-Mines, Le Breuil-sur-Couze, Lamontgie, Nonette, Orsonnette, Les Pradeaux, Parentignat, Saint-Germain-Lembron, Saint-Martin-des-Plains
<u>Châtel-Guyon</u>	Chatel Guyon, Ménérol
<u>Cournon-d'Auvergne</u>	Cournon d'Auvergne, Le Cendre
<u>Gerzat</u>	Aulnat, Malintrat, Saint-Beauzire
<u>Issoire</u>	Issoire, Le Broc, Pardines, Perrier, Saint-Yvoine
<u>Lezoux</u>	Crevant Laveine, Culhat, Joze, Lempty, Lezoux, Moissat, Seychalles, Vinzelles
<u>Le Sancy</u>	Champeix
<u>Maringues</u>	Bas et Lezat, Limons, Luzillat, Maringues, Saint-André-le-Coq, Saint-Clément-de-Régnat, Villeneuve-les-Cerfs
<u>Orcines</u>	Saint-Saturnin

<u>Les Martres-de-Veyre</u>	Authezat, La Sauvetat, Les Martres-de-Veyre, Tallende
<u>Pont-du-Château</u>	Dallet, Lempdes, Pont-du-Château
<u>Riom</u>	Cellule, La Moutade, Pessat-Villeneuve, Riom, Saint-Bonnet-près-Riom
<u>Saint-Georges-de-Mons</u>	Combronde, Davayat, Jozerand, Prompsat, Saint-Myon, Yssac-la-Tourette
<u>Vic-le-Comte</u>	Chadeleuf, Coudes, Mirefleurs, Montpeyroux, Neschers, Plauzat, Saint-Georges-sur-Allier, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Vic-le-Comte

En conséquence, les producteurs désirant semer des maïs de consommation (grains ou fourrages) dont les champs se trouvent sur le territoire ainsi protégé devront, par l'intermédiaire de monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, demander l'autorisation à monsieur le préfet.

Cette autorisation ne pourra bien entendu être accordée que si les cultures de maïs de consommation envisagées se trouvent situées dans les limites imposées par le règlement du G.N.I.S. pour la protection des cultures de semence.

Pour ce faire, les demandeurs pourront consulter sous peu, dans les mairies, la liste des cultures de maïs de semence prévues dans leur commune. Un plan de situation des parcelles pourra être fourni à la demande des mairies par la Société LIMAGRAIN.

La demande doit comporter obligatoirement le n° de la section, le lieu-dit et la surface de la parcelle qui sera ensemencée en maïs consommation (grains ou fourrages) et être accompagnée d'une attestation du maire de la commune voisine si le champ de maïs prévu se trouve à proximité d'une autre commune. Cette attestation ou ces deux attestations devront indiquer que la parcelle est bien située dans les limites imposées par le règlement du G.N.I.S.

Les demandes devront **parvenir** à la direction départementale des territoires **au plus tard le 15 janvier 2022** sous le timbre :

Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme
Service économie agricole
Dossier zones protégées de maïs semence
Site de Marmilhat - B.P. 43 - 63370 LEMPDES

Cette date est impérative, car elle conditionne la publication dans les délais, de l'arrêté préfectoral accordant aux producteurs de maïs de consommation, l'autorisation de semer, et l'envoi des lettres signifiant aux intéressés les parcelles refusées. **Les maires qui adresseront les déclarations après cette date se verront notifier un refus d'ensemencement de maïs de consommation pour leur Commune.**

IMPORTANT

Comme pour la Campagne 2021, l'arrêté préfectoral portant autorisation de cultiver du maïs de consommation en zone de protection de maïs de semence donnera la liste des parcelles refusées. Les exploitants concernés se verront toujours notifier individuellement les refus.

En cas de nécessité, après la parution de l'arrêté, les producteurs de maïs pourront consulter les demandes à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme.

Le directeur départemental des territoires,

Guilhem BRUN

